

## Arrêt

n° 181 450 du 30 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MATABARO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Douala. Vous êtes célibataire et père de 2 enfants. Vous êtes peintre décorateur en bâtiment et le soir, parfois, vous êtes benskineur.*

*Le 1er janvier 2015, vous apprenez par votre petite soeur [E.], le décès de votre père.*

*Vous appelez à votre tour vos soeurs [D.] et [S.] à qui vous annoncez la nouvelle. Le lendemain matin, vous prenez la route de Bafang. Vous prenez ensuite un taxi jusqu'à Banfeko, le village de votre papa*

où il était notable. Au village, vous trouvez les 4 femmes de votre père (votre mère vivait dans une maison séparée).

Peu après, le chef de la chefferie demande à voir les enfants (vous, vos soeurs, vos frères). Le chef vous dit que votre père a été enterré la nuit du 1er janvier 2015. Vous convenez d'une date pour un enterrement officiel, le 31 janvier 2015. Vous passez la nuit chez votre mère et le 3 janvier, vous rentrez sur Douala.

Le 31 janvier 2015, vous revenez pour l'enterrement officiel. Après l'enterrement, vous vous mettez d'accord avec vos frères et le chef pour trouver une date pour les funérailles (les lamentations) de votre père : les dates des 6, 7 et 8 mars 2015 sont fixées.

Le 6 mars 2015, vous revenez au village pour les lamentations.

Le samedi 7 mars 2015, tous les garçons sont convoqués chez le chef qui vous informe que le successeur sera choisi le lendemain. Ce dimanche, les cérémonies des lamentations commencent : vous êtes dans une cour, il y a des tambours, des gens qui tapent, des réunions (entre les femmes, les notables). Lors des lamentations, subitement, il y a un changement de climat, le ciel s'obscurcit, un tourbillon se forme autour de vous (uniquement), il y a un retentissement de tonnerre. Le tourbillon s'arrête et le climat redevient normal. Vous êtes désigné comme le successeur de votre père. Vous êtes emmené dans une cabane et déshabillé. Vous êtes frappé par le chef et des notables, puis vous êtes emmené dans une autre case.

Vous participez à plusieurs rites : «nourrir» les crânes des ancêtres, mettre un tissu épais sur votre corps, vous asseoir sur un tabouret sur lequel vous deviez attendre les femmes de votre père et vos frères et soeurs qui devaient vous souhaiter bonne chance ou jeter leur dévolu sur vous. Maman [Y.] et ses deux fils ([G. et R.]) et Maman [T.], [R. et E.] (ses enfants) vous reprochent tous d'avoir pris une place qui ne vous était pas destinée. Seule la 3ème femme, [M.] (et ses 3 filles), vous encourage. Votre maman, quant à elle, pleure et vous dit qu'elle n'avait jamais imaginé que votre père vous choisirait pour lui succéder car vous viviez en ville et les autres étaient au village.

Quelques heures plus tard, 3 notables et les 3 femmes de votre père entrent dans la chambre : vous devez coucher avec elles. Vous refusez. Suite à votre refus, vous recevez la visite du chef et des 3 notables qui vous attachent les bras et les pieds et vous emmènent à la rivière sacrée où ils vous font asseoir sur un gros caillou. Pendant que l'eau tombe au-dessus de votre tête, le tonnerre retentit. Vous entendez ensuite une voix qui ressemble à celle de votre papa qui vous dit de ne pas mettre la honte dans sa famille. Vous êtes ensuite ramené dans la case des crânes.

Le matin, vous recevez la visite du chef à qui vous dites que vous refusez ce poste et que vos frères Romuald et Ghislain vous menaçaient. Vous recevez ensuite la visite de votre mère (et de vos 3 soeurs) à qui vous dites que vous vouliez fuir.

Dans la nuit, 9 notables tambourinent dans votre case. Ils installent un rejeton de bananier plantain, un cabri (petit de la chèvre) et une grosse cantine (valise avec du métal). Ils creusent pour planter le bananier et un palmier. Ensuite, lorsque le chef arrive, les notables tambourinent et le rejeton de bananier, le cabri et le palmier ont commencé à grandir. En l'espace de 2 heures, le bananier donne un régime de bananes, le cabri devient une chèvre et le palmier état devenu grand.

Ensuite, une fille de 12,13 ans vous est présentée : votre père l'aurait choisie pour qu'elle soit votre femme. Vous faites mine d'accepter car vous aviez le projet de fuir.

Quelques minutes après leur départ, votre soeur vous ouvre la porte de la case. Vous allez dans la maison (séparée) de votre mère où vous vous habillez. Elle vous donne de l'argent pour partir avec vos deux soeurs ([D.] et [S.]) vers Douala où vous arrivez au petit matin.

Quelques heures plus tard, votre mère vous appelle pour vous dire que le chef l'a accusée de vous avoir fait fuir. Elle sera contrainte par la suite de quitter le village. Le chef vous appelle également pour vous dire de revenir mais vous refusez.

Par la suite, vous faites des cauchemars dans lesquels retentissent des tonnerres et un chat noir qui pleure.

Le 2 avril 2015, alors que votre soeur [D.] est chez vous, vous voyez un chat, comme celui de vos cauchemars, qui pleure. Un tonnerre retenti et votre soeur tombe. Vous enterrer votre soeur à Mbanga.

Le 10 avril 2015, alors que votre soeur [S.] est chez vous, le même scénario se reproduit. Vous enterrez le corps de votre soeur le 12 avril à Mbanga.

Ensuite, vous vous installez à Mbanga. Vous apprenez que la mort de vos deux soeurs était liée à votre refus dans la chefferie. Un marabout dit à votre mère que la seule solution pour éviter d'autres conséquences est que vous partiez loin.

Le 28 juillet 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 29 juillet 2015. Vous y introduisez votre demande d'asile le 5 août 2015.

Le 2 septembre 2015, votre mère vous appelle pour vous dire qu'[E.] aussi était morte de la même façon et que le chef lui a dit que vous ne pouviez pas lui échapper.

## B. Motivation

**L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.**

**Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec la chefferie et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.**

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité probant; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous avez très clairement la possibilité de le faire. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous avez été forcé à succéder à votre père qui était notable dans la chefferie de Banfeko. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier « Personne ne peut être forcé à devenir chef. Si une personne refuse de devenir chef, une autre personne sera tout simplement choisie. Aucune règle n'indique que le poste doit rester vacant jusqu'au décès de la personne qui a refusé le poste de chef. [...] L'État peut donner son approbation pour détrôner une personne » (voir document dans votre dossier). Il n'y a aucune raison de penser que les règles seraient nécessairement différentes entre les règles de successions dans les chefferies entre les notables et les chefs (qui sont également des notables). Dès lors, vos propos selon lesquels vous avez été forcé à devenir notable ne sont pas vraisemblables. Par ailleurs, à supposer que vous ayez effectivement refusé ce titre de notable, il n'est pas vraisemblable que l'un ou l'autre de votre frère ou membre de la communauté n'ait pas été choisi à votre place. Confronté à ces informations, vous ne donnez aucune explication valable (page 27).

De même, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que c'est votre père qui vous a choisi pour lui succéder. Vous déclarez également que les Bangous sont des gens proches de chez vous (page 28).

Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, « Les Bangous sont une communauté pour qui les traditions liées aux chefferies sont importantes. Le cercle intime du chef choisit un successeur si le poste se libère. Ils disent consulter les ancêtres avant de prendre leurs décisions. [...] » (Voir document dans votre dossier). Dès lors, vos propos selon lesquels votre père, seul, vous aurait choisi ne sont pas vraisemblables. Confronté à ces informations, vous ne donnez aucune explication valable (page 28).

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir refusé de succéder à votre père. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif « [L]e poste de chef est perçu comme étant très prestigieux. Par conséquent, des personnes peuvent employer des stratagèmes afin de l'obtenir ». Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez refusé ce poste de notable (le poste de notable à l'instar du poste de chef est perçu comme prestigieux) auprès du chef. Confronté à ces informations, vous ne donnez aucune explication valable (page 28).

Ces informations sont corroborées par un arrêt du CCE (arrêt n° 79 335 du 17 avril 2012 dans l'affaire 84 199 / V) qui indique : « **L'exercice de la fonction (ndla : de notable), que le requérant dit avoir été forcé d'accepter, est un honneur et apporte de nombreux avantages. Les informations précisent que les postes de notables ne sont pas uniquement réservés aux héritiers mais peuvent être attribués par négociation entre les membres de la communauté,(...), il n'était pas crédible que le requérant se voit, dans les circonstances alléguées, obliger de succéder à son père » (arrêt n° 79 335 du 17 avril 2012 dans l'affaire 84 199 / V).**

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la fonction ou le rôle de notable de votre père, vous ne donnez aucune information (rapport d'audition 20). Lorsque un peu plus loin dans l'audition, la question vous est de nouveau posée de savoir quelles étaient les tâches de votre père, ses missions, ses droits, ses obligations, vous répondez ne pas savoir (page 25). Or, vous vous déclarez être conscient que lorsqu'un notable décède dans une chefferie, l'un de ses fils est choisi pour lui succéder. Vous indiquez que vous pensiez que c'était l'un de vos frères qui serait choisi (page 29). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez évoqué ce sujet avec l'un de vos frères, vous répondez par la négative (page 29). Vous déclarez également que vous n'avez jamais essayé d'en savoir un peu plus sur la fonction de votre père (son statut, ses privilèges,...) (page 29). Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où il ressort de ce qui précède que vous n'avez donc effectué aucune démarche pour en savoir un peu plus sur les avantages et désavantages liés à la fonction de notable dans une chefferie.

Par ailleurs, vu que vous saviez qu'après le deuil d'un notable, celui-ci est remplacé par l'un de ses fils, que vous aviez un nombre limité de frères, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas essayé d'avoir des informations sur l'éventuel successeur de votre père avant de vous rendre au village pour les cérémonies sachant que la probabilité que vous soyez choisi pour succéder à votre père était grande (eu égard entre autres au fait que vous aviez un nombre limité de frères).

Le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé de parler sur la chefferie où votre père était notable (organisation, structure, et de toute autre information que vous souhaitez exprimer). Vous répondez en effet que vous ne savez pas (pages 20, 21, 23). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez qu'il y a « les chefs, les notables, la femme s'appelle Mafo, les notables s'appellent Nkap » (page 21). Or, ce sont des informations générales notoires connues de tous les Camerounais ; d'ailleurs, vous précisez vous-même que déjà à l'école, on vous apprend des choses sur les chefferies (page 22).

Lorsque des questions plus précises et simples vous sont posées, vous ne pouvez non plus fournir aucune information susceptible de démontrer un sentiment de faits vécus : ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé si la chefferie de Banka englobe d'autres chefferies que celle de Banfeko, s'il y a par exemple 4, 5, 6 ou 7 autres chefferies (2ème degré) sous la coupe de la chefferie de Banka (1er degré), vous répondez ne pas savoir sans fournir aucune autre information (page 21). Vous ne pouvez également indiquer le nom du chef de la chefferie de Banka (page 21).

De même, vous ne pouvez citer le nom de quasi aucun notable de la chefferie (pages 21 et 22), le nom du conseil des notables qui assistent le chef ou la manière dont votre père a été nommé (page 29).

De plus, vous ne pouvez citer également le nom du chef précédent dans la chefferie (page 23). Lorsqu'il vous est demandé si votre mère ne vous a jamais donné le nom du chef précédent, vous répondez par la négative (page 23). Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où vous dites que vous

avez vécu jusqu'à l'âge de 13 ans auprès de votre père qui était notable (page 24). Par ailleurs, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, la succession dans la chefferie de Banfeko a eu lieu en février 2013, ce qui constitue une date assez récente : si vous étiez un tant soit peu liée à cette chefferie, il n'est pas déraisonnable de penser que vous auriez entendu le nom de l'ancien chef.

Ces imprécisions et invraisemblances, prises dans leur ensemble, remettent en cause votre demande d'asile. En effet, vos propos sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous précisez que vous étiez en contact régulier au téléphone avec votre mère (page 22) -**qui rappelons-le était la femme d'un notable : votre père** selon vos dires - qui vivait dans la chefferie et qui pouvait dès lors répondre à toutes vos questions ; lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez jamais posé de questions à votre mère, vous répondez que vous n'avez jamais discuté de cela (page 22) ou que cela ne vous intéresse pas (page 23), ce qui est peu vraisemblable vu le fonctionnement des chefferies, notoire et connu de tous les Camerounais : à supposer que vous ne vous y êtes jamais intéressé, quod non vu les arguments ci-avant, il est invraisemblable que votre mère qui vivait au centre de la chefferie ne vous en ait jamais parlé à ce sujet et ce pour au moins la nature prestigieuse de ce type de fonction (notable,...).

Vos propos ne sont pas vraisemblables également dans la mesure où vous dites avoir vécu avec votre père - alors qu'il était notable - pendant quelques années jusqu'à l'âge de 13 ans à Bafang (page 20).

A supposer les faits établis, quod non, le manque d'intérêt de votre part pour la fonction prestigieuse de votre père et au fonctionnement de la chefferie est invraisemblable et ce, d'autant plus qu'au Cameroun, il est de notoriété publique que, lorsque un chef ou un notable décède, se pose inévitablement la question de sa succession ; vos propos selon lesquels vous viviez dans la ville ne constitue pas une explication car, en effet, le fait de vivre dans un milieu citadin n'exempte pas le fait que l'on peut être choisi de succéder soit à un notable et même à un chef : cfr l'exemple du 13ème chef de Banfeko qui étudiait en France (après être passé par l'Allemagne) pour succéder à son père (voir article dans votre dossier administratif).

De plus, il est peu vraisemblable que votre père vous ait choisi pour lui succéder sans vous informer sachant que vous ne connaissiez rien du fonctionnement de la chefferie, ce qui sans nul doute aurait provoqué de sérieux problèmes à la succession de votre père. Il n'est pas d'avantage crédible que votre père ne vous ait jamais initié. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous dites que vous étiez en désaccord avec lui (page 24). Enfin, vous n'avancez aucune idée convaincante sur la raison du choix de votre père sur votre personne : le fait que vous n'avez donné aucune information à ce sujet ne reflète nullement un sentiment de faits vécus, car, à supposer les faits établis, cette question du choix de votre père sur votre personne aurait raisonnablement enclenché un processus de questionnement chez un citoyen lambda mais qui reste tout à fait absent dans votre chef (page 24). L'arrêt du CCE n° 79 335 du 17 avril 2012 dans l'affaire 84 199 / V) corrobore ces informations puisqu'il indique : « **qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore pour quelle raison il a été choisi par son père pour lui succéder alors qu'il ne voulait pas de cette fonction** ».

**Deuxièmement, le CGRA émet de sérieux doutes quant à votre origine de Banfeko, ce qui remet également en cause les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec la chefferie de Banfeko et les problèmes qui en ont découlé.**

En effet, lorsque plusieurs questions simples vous sont posées sur la géographie de votre région d'origine, vous répondez ne pas savoir : ainsi par exemple, vous ne pouvez, même approximativement, indiquer le nombre d'habitants de Banfeko, le nom du maire du village, les noms de rivières à Bafang (page 25), les villages autour de Banfeko (pages 26) alors que vous prétendez avoir vécu dans cette zone jusqu'à vos 13 ans, que vos parents y habitaient depuis des années et que, suite au décès de votre père, vous vous êtes rendu dans cette zone plusieurs fois. Compte tenu de ces informations, vos propos ne sont pas crédibles.

De même lorsqu'il vous est demandé d'indiquer combien de kilomètres séparent Banfeko de Bafang, vous répondez, 20 minutes en taxi et précisez que vous ne connaissez pas le kilométrage (page 25). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, 5,3 kilomètres séparent les deux lieux et il faudrait 8 minutes environ avec une vitesse moyenne de 40 kilomètre/heure pour joindre l'autre lieu (voir document dans votre dossier)

*Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les villes les plus proches de Banfeko, vous répondez, Bafang et Bangou (page 26). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, il y a des villes plus proches de Banfeko comme Bana ou Babouantou (voir document dans votre dossier),*

*Vous ne pouvez pas également citer le nom du festival de Baleng connu sous le nom de "Festival Ngou Ngoung" (page 26) ou dire qui est Gilbert Téla Nembot (page 20) qui était le chef supérieur du groupement Baleng pendant de nombreuses années (voir document dans votre dossier).*

**Troisièmement, d'autres incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.**

*Vous déclarez « Dans la nuit vers 19 h 20 h, ils étaient 9 notables, ils ont commencé à rentrer, ceux qui font la danse Konga, ils sont entrés dans la chambre et avec des tambours. Ils sont rentrés avec un rejeton de bananier plantain, un cabri (petit de la chèvre) et une grosse cantine (valise avec du métal), ils ont installé la cantine au milieu de la pièce, ils avaient 2 piquets ; un piquet où ils ont attaché le cabri et l'autre piquet où ils ont creusé et planté le bananier plantain. Il y avait aussi un petit palmier, ils ont creusé et planté le palmier. Ils ont fait un feu. Quand ils ont fini le chef est arrivé, ils ont commencé à frapper le tambour, le tam tam, le rejeton de bananier le cabri et le palmier étaient en train de grandir. Le bananier plantain grandit jusqu' à donner un régime de banane, le petit cabri est devenu une chèvre et le palmier est devenu grand, en l'espace de 2 heures » (page 13).*

*Vos propos sont complètement invraisemblables et vont à l'encontre des lois de la nature. En effet, la période de croissance d'un bananier est de plusieurs années pour espérer récolter ses fruits. De même, il est complètement impossible qu'un cabri se transforme en chèvre en quelques heures (voir documents dans votre dossier). Vos propos complètement invraisemblables finissent de ruiner la crédibilité de votre récit.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque une erreur d'appréciation ainsi que la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 16 et 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves excessives au vu des circonstances de fait de la cause. Elle conteste ensuite la pertinence et/ou la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité des déclarations du requérant relatives à la succession de son père en qualité de notable. Elle explique encore ses méconnaissances de l'organisation de la chefferie dans son village d'origine par son jeune âge lorsqu'il a quitté le village et par le peu de relations nouées avec son père, sa mère étant la quatrième femme de ce dernier. En réponse

au motif constatant l'absence de vraisemblance de certains propos du requérant, elle insiste sur le caractère essentiellement mystique des craintes du requérant et sur l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités dans ces circonstances.

2.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque les mêmes faits pour démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

3.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les propos du requérant sont généralement dépourvus de consistance, le requérant ne fournissant aucun élément sérieux pour étayer ses affirmations. Le Conseil observe en particulier que le requérant n'identifie pas clairement l'auteur des persécutions qu'il prétend redouter, ses déclarations ne permettant pas de comprendre s'il craint la vengeance mystique de son père défunt ou les actions des notables de son village. Ainsi, le requérant déclare être parti après la mort de ses trois sœurs, mais il ne fournit aucune explication objective au sujet de la cause de ces décès, qu'il semble lier à des origines mystiques. Si le Conseil ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué relatif aux raisons pour lesquelles le requérant aurait refusé la succession de son père, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère généralement vague de ses propos au sujet de la chefferie de son père contribuent également à hypothéquer la crédibilité générale de son récit.

3.6 Dans la mesure où le requérant ne fournit aucun élément de preuve de nature à attester son identité, le décès de son père, la fonction de notable occupée par ce dernier, le décès de ses sœurs, sa désignation comme successeur de son père ou encore la réalité des rites d'initiation subis, la partie

défenderesse a légitimement pu considérer que ses propos ne sont pas suffisamment consistants pour suffire à établir la réalité des faits allégués.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 Enfin, la partie requérante met en cause la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la pratique du Vodou au Cameroun et des possibilités de protection offertes aux victimes de cette pratique. Dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil n'estime pas utile d'examiner le bien-fondé de cette argumentation.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de «



violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE